

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Métropole de Lyon Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)  
Arrêté temporaire n°0392/2021  
Lyvia : 202016586  
Objet : Rue barrée – boulevard des Canuts, sens Nord / Sud

#### Le Président de la Métropole de Lyon

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1<sup>er</sup>, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**VU** le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

**VU** le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

**VU** l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**VU** l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

**VU** la demande du **21 avril 2021** présentée par l'entreprise **MDTP – 33 rue du Traité de Rome – ZAC des Pierres Blanches – 69780 MIONS** ;

**Considérant** que pour permettre des travaux de pose d'une cuve de récupération d'eau pluviale, **boulevard des Canuts à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Du 3 au 7 mai 2021 de 8h00 à 18h00**, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée boulevard des Canuts, en direction de Lyon.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure.

**ARTICLE 2** – Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

**ARTICLE 3** – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

**PARAPHE :**